



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Application for Citizenship —
Minors Remission Order**

**Décret de remise visant les
demandes de citoyenneté à
l'égard des mineurs**

SI/2018-20

TR/2018-20

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Application for Citizenship – Minors Remission Order

- 1 Definition
- 2 Remission
- *3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs

- 1 Définition
- 2 Remise
- *3 Entrée en vigueur

Registration
SI/2018-20 February 21, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Application for Citizenship — Minors Remission Order

P.C. 2018-132 February 12, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain fees is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Application for Citizenship — Minors Remission Order*.

Enregistrement
TR/2018-20 Le 21 février 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs

C.P. 2018-132 Le 12 février 2018

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certains droits est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant les demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Application for Citizenship — Minors Remission Order

Definition

1 In this Order, **minor** has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*.

Remission

2 Remission is granted, to any person who paid for a minor who is the subject of an application for grant of citizenship under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, during the period beginning on June 19, 2017 and ending on the day before the day on which the *Regulations Amending the Citizenship Regulations (Fees for Minor Applicants)* come into force, of the amount of \$430, being a portion of the fee of \$530 paid for that application under subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations*.

Coming into force

***3** This Order comes into force on the day on which the *Regulations Amending the Citizenship Regulations (Fees for Minor Applicants)* come into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

* [Note: Order in force February 12, 2018.]

Décret de remise visant les demandes de citoyenneté à l'égard des mineurs

Définition

1 Dans le présent décret, **mineur** s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Remise

2 Est accordée, à toute personne ayant payé pour une demande d'attribution de la citoyenneté visant un mineur présentée au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* durant la période commençant le 19 juin 2017 et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (droits pour les demandeurs mineurs)*, remise d'une somme de 430 \$, correspondant à une partie des droits de 530 \$, payés pour une telle demande en application du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté*.

Entrée en vigueur

***3** Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (droits pour les demandeurs mineurs)* ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

* [Note : Décret en vigueur le 12 février 2018.]